

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

COUR PROVINCIALE
chambre CRIMINELLE

DISTRICT DE JOLIETTE

NO:

JEAN, PIERRE LÉGARÉ domicilié au 279 Chemin des Huards, Boileau, province de Québec, J0V 1N0, district de Gatineau

REQUÉRANT

c.

LA FRATERNITÉ DES POLICIERS DE MASCOUCHE INC, personne morale de droit privé, ayant un établissement au 2939 Dupras Mascouche, J7K 1T3, District de Joliette

INTIMÉE

REQUÊTE EN VERTU DE la Charte Canadienne [J.P.L.1] Québécoise des droits et libertés Art 16, 17, DE L'article 269,1 C. Cr. sur la torture

1. Parce que la Fraternité a gravement failli à son devoir de représentation du requérant selon 47,2 s'inscrivant dans un processus continu :
 - a. Trois jours avant la sortie du jugement du Tribunal du Travail elle a précipité le requérant devant une impasse
 - i. En lui préparant un poste de policier sans sécurité d'emploi
 - ii. En prenant arrangements avec l'employeur pour faciliter le renvoi du requérant en acceptant de se passer d'un homme pendant un an
 - b. A failli à son devoir de représentation
 - i. A négligé de déposer preuves essentielles en main
 - ii. Elle empêche que ses membres puissent témoigner
 - iii. A négligé de faire témoigner des témoins importants
 - c. A négligé de faire réviser la sentence
 - i. L'arbitre substitue son jugement à l'employeur
 - ii. Elle s'oppose à une requête pour faire réviser le dossier
 - d. Elle néglige de porter grief pour secourir son membre;
2. Parce que le Tribunal du Travail refuse de reconnaître que le requérant a toujours son lien d'emploi ou refuse de reconnaître que dans le cas contraire la sentence arbitrale qui justifie de mettre le requérant à l'écart de son emploi serait manifestement déraisonnable;
3. Parce qu'à l'époque il n'était pas possible en principe pour le salarié de remettre en cause la décision d'un arbitre de grief lorsqu'il n'a que des arguments liés au caractère manifestement déraisonnable de la décision;
4. Parce que le gérant de la Ville de Mascouche, Michel Gobeil prétendant parler au nom du Conseil de la Ville de Mascouche allègue que le lien d'emploi du requérant a été rompu par la sentence arbitrale et qu'il admet du même coup que le requérant fait l'objet de représailles criminelles de la part de certains membres du service de police de Mascouche;
5. Parce que l'actuel directeur du Service de Police de Mascouche, Michel Thériault continue à maintenir à la rue le requérant alors qu'il a en main un dossier criminel complet qu'il se doit de soumettre au Ministère de la Sécurité Publique et qu'il néglige de le faire ou du moins parce que le Ministère néglige d'intervenir;

